

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2009-03-09. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, MARCH 12, 2009. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2009-03-09. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 12 MARS 2009, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments@scc-csc.gc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Result screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Alternatively, click on

http://scc.lexum.umontreal.ca/en/news_release/2009/09-03-09.2a/09-03-09.2a.html

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

Autre façon de procéder : Cliquer sur

http://scc.lexum.umontreal.ca/fr/news_release/2009/09-03-09.2a/09-03-09.2a.html

-
1. *Peter Dobreff v. Paul Davenport et al.* (Ont.) (Civil) (By Leave) (32961)
 2. *National Oilwell Varco, Inc. v. Wenzel Downhole Tools Ltd. - and between - National Oilwell Varco, Inc. v. Wenzel Downhole Tools Ltd.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (32930)
 3. *Heather M. Wood v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Civil) (By Leave) (32907)
 4. *Khadija Chazi et autre c. Procureur général du Québec pour le Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32876)

5. *Khadija Goumbarak et autre c. Procureur général du Québec pour le Ministère des relations avec les citoyens et de l'immigration (MRCI) renommé le Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32875)
6. *S.L. c. Curateur public du Québec* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32856)
7. *Ghislaine Turcotte et autre c. Yvan Niquette et Centre communautaire juridique de la Rive Sud et autres* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32923)
8. *Minolta Business Equipment (Canada) LTD. et autre c. Sylvie Bédard* (Qc) (Civile) (Autorisation) (32871)

32961 Peter Dobreff v. Paul Davenport et al.
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Evidence - Subpoena of witnesses - Whether the Court of Appeal erred in finding that the judge at first instance did not err in quashing the subpoenas issued to the individual Respondents.

Peter Dobreff, a self-represented litigant, was charged with trespass under the *Trespass to Property Act*, the alleged trespass occurring at the University of Western Ontario in March and April 2007. In respect of the trial on the trespass charges, Mr. Dobreff had subpoenas issued to a number of individuals he intended to call as part of his defence; the individuals included the President and Vice Presidents of the University, the Registrar, as well as other officials and faculty. After requesting information from Mr. Dobreff as to the type of evidence he expected that the individuals could provide, and receiving no meaningful response, the individuals brought an application for *certiorari* under the *Provincial Offences Act* to quash the subpoenas.

The Ontario Superior Court of Justice quashed the subpoenas on the grounds that the proposed witnesses had no material evidence to provide at the impending trial against Mr. Dobreff under the *Trespass to Property Act*. Mr. Dobreff's appeal was dismissed by the Ontario Court of Appeal.

January 29, 2008 Ontario Superior Court of Justice (Tausenfrenud J.)	Respondents' application for <i>certiorari</i> to quash subpoenas issued to them granted
October 17, 2008 Court of Appeal for Ontario (Weiler, Watt and Epstein JJ.A.)	Applicant's appeal dismissed
December 18, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
December 22, 2008 Supreme Court of Canada	Motion to extend time to file application for leave to appeal filed

32961 Peter Dobreff c. Paul Davenport et al.
(Ont.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Preuve - Assignation de témoins - La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le juge de première instance n'a pas commis d'erreur en annulant les assignations délivrées aux intimés à titre individuel?

Peter Dobreff, un plaideur non représenté par un avocat, a été accusé d'entrée sans autorisation en vertu de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*, l'acte allégué ayant eu lieu à l'Université de Western Ontario en mars et avril 2007. Pour ce qui est du procès sur les accusations d'entrée sans autorisation, M. Dobreff a fait assigner plusieurs témoins qu'il

entendait appeler dans le cadre de sa défense; les personnes assignées comprenaient les président et vice-président de l'université, le registraire et d'autres membres du personnel et du corps professoral. Après avoir demandé à M. Dobreff le type de preuve qu'il croyait qu'elles pouvaient fournir et n'ayant pas reçu de réponse satisfaisante, ces personnes ont présenté une demande de *certiorari* en vertu de la *Loi sur les infractions provinciales* pour annuler les assignations.

La Cour supérieure de justice a annulé les assignations au motif que les témoins éventuels n'avaient aucune preuve pertinente à fournir au procès à venir de M. Dobreff en vertu de la *Loi sur l'entrée sans autorisation*. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté l'appel de M. Dobreff.

29 janvier 2008 Cour supérieure de justice de l'Ontario (juge Tausenfreund)	Demande de <i>certiorari</i> des intimés en vue d'annuler les assignations qui leur ont été délivrées, accueillie
17 octobre 2008 Cour d'appel de l'Ontario (juges Weiler, Watt et Epstein)	Appel du demandeur rejeté
18 décembre 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée
22 décembre 2008 Cour suprême du Canada	Requête en prorogation du délai de dépôt d'une demande d'autorisation d'appel déposée

**32930 National Oilwell Varco, Inc. v. Wenzel Downhole Tools Ltd.
- and between -
National Oilwell Varco, Inc. v. Wenzel Downhole Tools Ltd.
(Alta.) (Civil) (By Leave)**

Civil procedure - Parties - Service *ex juris* - Whether preconditions for granting of a service *ex juris* order directed to a person who does not reside in Canada or carry on business in Canada must be more onerous than those which govern service on a person who resides or carries on business in Canada - Whether a Canadian court can properly take jurisdiction over allegations that the defendant has violated another state's public law - Proper test for determining place of an economic tort for purpose of taking jurisdiction - Whether being a parent corporation is a basis for granting service *ex juris*.

In two related commercial litigation actions, the Respondent obtained *ex parte* orders for service *ex juris* against the Applicant, which is the U.S.-based parent company of the other corporate defendants. The Applicant applied to set aside these orders.

July 8, 2008 Court of Queen's Bench of Alberta (Belzil J.)	Applications to set aside orders for service <i>ex juris</i> dismissed
November 26, 2008 Court of Appeal of Alberta (Hunt and Berger JJ.A. and Bielby J. (<i>ad hoc</i>))	Appeal dismissed
December 12, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed

32930 National Oilwell Varco, Inc. c. Wenzel Downhole Tools Ltd.
- et entre -
National Oilwell Varco, Inc. c. Wenzel Downhole Tools Ltd.
(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

Procédure civile - Parties - Signification hors du ressort judiciaire - Les conditions préalables à la délivrance d'une ordonnance de signification hors du ressort judiciaire adressée à une personne qui ne réside pas au Canada ou qui ne fait pas affaire au Canada doivent-elles être plus rigoureuses que celles qui régissent la signification à une personne qui réside ou qui fait affaire au Canada? - Un tribunal canadien peut-il valablement se déclarer compétent à l'égard d'allégations selon lesquelles la défenderesse a violé le droit public d'un autre État? - Critère pour déterminer le lieu d'un délit économique pour l'attribution de la compétence - Le fait d'être une société mère justifie-t-il la délivrance d'une ordonnance hors du ressort judiciaire?

Dans le cadre de deux actions connexes portant sur des litiges commerciaux, l'intimée a obtenu des ordonnances *ex parte* de signification hors du ressort judiciaire contre la demanderesse, qui est la société mère des autres personnes morales défenderesses, ayant son siège aux États-Unis. La demanderesse a demandé l'annulation de ces ordonnances.

8 juillet 2008 Cour du Banc de la Reine de l'Alberta (juge Belzil)	Demandes d'annulation d'ordonnances de signification hors du ressort judiciaire, rejetées
26 novembre 2008 Cour d'appel de l'Alberta (juges Hunt, Berger et Bielby (<i>ad hoc</i>))	Appel rejeté
12 décembre 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée

32907 Heather M. Wood v. Her Majesty the Queen
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Taxation - Income tax - Deductions - Courts - Civil procedure - Fairness - Evidence - Best evidence rule - Whether the Federal Court of Appeal erred by substituting its view as to how the trial judge should have conducted proceedings in an informal procedure appeal where the Appellant had no legal representation, in circumstances where the Crown made a last minute change to assumptions underlying an assessment.

Heather Wood (the "taxpayer") appealed a reassessment of tax made under the *Income Tax Act* for the 2004 taxation year. The issue in the appeal was whether the taxpayer's withdrawal from her registered retirement savings plan qualified as an eligible amount under s. 146.02 of the *Income Tax Act*. Under the Lifelong Learning Plan a taxpayer may make a tax-free withdrawal from a registered retirement savings plan to finance full-time training for the taxpayer or the taxpayer's spouse in a qualifying educational program at a designated educational institution; in this case, the withdrawal was claimed on behalf of an educational program taken by the taxpayer's husband.

The Tax Court judge allowed the taxpayer's appeal, refusing to allow the Crown to present any evidence. In particular, the Tax Court judge refused to permit the Crown to call the taxpayer or her husband as witnesses. He concluded that the taxpayer's husband was not compellable because the Crown did not subpoena him, and invoked the best evidence rule with respect to the taxpayer; he found, while she was compellable, there were others who could better speak to the Crown's documents. The Federal Court of Appeal allowed the Crown's appeal, referring the matter back for a hearing before a different judge of the Tax Court of Canada.

February 22, 2008 Tax Court of Canada (Hershfield J.)	Applicant's appeal of Minister's reassessment allowed
---	---

October 9, 2008
Federal Court of Appeal
(Richard C.J. and Pelletier and Ryer JJ.A.)

Respondent's appeal allowed

December 3, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32907 Heather M. Wood c. Sa Majesté la Reine
(C.F.) (Civile) (Sur autorisation)

Droit fiscal - Impôt sur le revenu - Déductions - Tribunaux - Procédure civile - Équité - Preuve - Règle de la meilleure preuve - La Cour d'appel fédérale a-t-elle eu tort de substituer son avis sur la manière dont le juge de première instance aurait dû instruire l'instance dans un appel de procédure informelle lorsque l'appelante n'était pas représentée par avocat, dans une situation où la Couronne a modifié à la dernière minute les hypothèses sous-jacentes à une cotisation?

Heather Wood (la contribuable) a interjeté appel d'une nouvelle cotisation fiscale établie en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour l'année d'imposition 2004. La question en appel était de savoir si le retrait par la contribuable de son régime enregistré d'épargne retraite était un montant admissible aux termes de l'art. 146.02 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. En vertu du Régime d'éducation permanente, un contribuable peut faire un retrait non imposable d'un régime enregistré d'épargne retraite pour financer la formation à temps plein du contribuable ou de son conjoint dans un programme de formation admissible offert par un établissement d'enseignement agréé; en l'espèce, le retrait a été demandé pour le compte d'un programme de formation dans lequel était inscrit l'époux de la contribuable.

Le juge de la Cour de l'impôt a accueilli l'appel de la contribuable, refusant d'autoriser la Couronne à présenter une preuve. En particulier, le juge de la Cour de l'impôt a refusé de permettre à la Couronne d'appeler la contribuable ou son époux comme témoins. Il a conclu que l'époux de la contribuable n'était pas contraignable parce que la Couronne ne l'avait pas assignée et il a invoqué la règle de la meilleure preuve relativement à la contribuable; le juge a conclu que même si la contribuable était contraignable, il y avait d'autres personnes plus aptes à se prononcer sur les documents de la Couronne. La Cour d'appel fédérale a accueilli l'appel de la Couronne, renvoyant l'affaire pour être instruite par un autre juge de la Cour canadienne de l'impôt.

22 février 2008
Cour canadienne de l'impôt
(juge Hershfield)

Appel par la demanderesse de la nouvelle cotisation du ministre accueilli

9 octobre 2008
Cour d'appel fédérale
(juge en chef Richard et juges Pelletier et Ryer)

Appel de l'intimée accueilli

3 décembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32876 Khadija Chazi and Mohamed El Mir v. Attorney General of Quebec for the Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)
(Que.) (Civil) (By Leave)

Charter - Immigration - Interpretation of legislation - Ministerial directive - Quebec selection certificate - Work experience - Date application filed - Whether Court of Appeal erred in declaring directive valid — Whether judges at trial and on appeal erred in limiting procedural fairness to right to be heard by impartial listener and right to apply for review - Whether immigration applicant may claim protection of s. 15 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms* - Whether ministerial directive on legality of professional experience violates s. 15 of *Canadian Charter of Rights and Freedoms*.

In November 2003, the Minister of Immigration and Cultural Communities of Quebec issued a directive stating that experience acquired illegally in any country should not be considered for the purposes of the *Regulation respecting the selection of foreign nationals*, R.R.Q. c. I-0.2, r. 5. Officials who interview applicants in certain countries, including Morocco, must therefore refuse to assign professional experience points on the selection grid for any person whose work is not recognized by the governments of the countries referred to in that directive.

Ms. Chazi, an esthetician, and Mr. El Mir, a tailor employed by his father, applied to the Minister for selection certificates in 2001 and 2002, respectively. Their applications were rejected on the ground that they had not established that their work experience in Morocco had been acquired legally. More specifically, the Minister asserted that they had not established that they were registered with the Caisse nationale de sécurité sociale, that they had paid into that scheme and that they had made general income tax payments.

When their applications were rejected, Ms. Chazi and Mr. El Mir filed an application for a declaratory judgment in the Superior Court, alleging, *inter alia*, that the Minister did not have the authority to adopt the directive relating to the legality of the professional experience of persons seeking to immigrate to Quebec. The Superior Court dismissed the application. The appeal was dismissed.

July 18, 2007
Superior Court of Quebec
(Marcelin J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 4592

Application for declaratory judgment dismissed

September 16, 2008
Quebec Court of Appeal (Montreal)
(Forget, Dalphond and Hilton J.J.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1703

Appeal dismissed

November 17, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32876 Khadija Chazi et Mohamed El Mir c. Procureur général du Québec pour le Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Charte - Immigration - Interprétation des lois - Directive ministérielle - Certificat de sélection du Québec - Expérience de travail - Date de dépôt de la demande - La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en déclarant que la directive était valide? - Les juges de première instance et d'appel ont-ils fait erreur en limitant l'équité procédurale au droit d'être entendu par un auditeur impartial et au droit d'aller en révision? - Un candidat à l'immigration peut-il demander la protection de l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*? - La directive ministérielle sur la légalité de l'expérience professionnelle contrevient-elle à l'art. 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés*?

En novembre 2003, le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles du Québec a émis une directive à l'effet qu'une expérience acquise illégalement dans quelque pays que ce soit ne devait pas être prise en considération dans le cadre de l'application du *Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers*, R.R.Q. ch. I-0.2, r. 5. Les fonctionnaires qui font des entrevues dans certains pays, dont le Maroc, doivent donc refuser d'attribuer des points sur la grille d'analyse pour l'expérience professionnelle de toute personne dont le travail n'est pas reconnu par les autorités gouvernementales des pays visés par cette directive.

Madame Chazi, esthéticienne, et M. El Mir, tailleur à l'emploi de son père, ont, en 2001 et 2002 respectivement, présenté au ministre des demandes de certificat de sélection. Leurs demandes ont été refusées au motif qu'ils n'avaient pas démontré que leur expérience de travail acquise au Maroc avait été acquise légalement. Plus particulièrement, le ministre leur a reproché de ne pas avoir établi qu'ils étaient inscrits à la Caisse nationale de sécurité sociale, qu'ils y avaient versé leurs cotisations, et qu'ils avaient versé leurs cotisations à l'impôt général sur le revenu.

À la suite du rejet de leurs demandes, M^{me} Chazi et M. El Mir ont déposé une requête en jugement déclaratoire à la Cour supérieure alléguant, entre autres, que le ministre n'avait pas l'autorité pour adopter la directive relative à la légalité de l'expérience professionnelle de ceux qui veulent immigrer au Québec. La Cour supérieure a rejeté la requête. L'appel a été rejeté.

Le 18 juillet 2007
Cour supérieure du Québec
(La juge Marcelin)
Référence neutre : 2007 QCCS 4592

Requête en jugement déclaratoire rejetée

Le 16 septembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Dalphond et Hilton)
Référence neutre : 2008 QCCA 1703

Appel rejeté

Le 17 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32875 Khadija Goumbarak, Mohamed Tayouri v. Attorney General of Quebec for the Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI) renamed the Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)
(Que.) (Civil) (By Leave)
(PUBLICATION BAN IN CASE) (SEALING ORDER)

Immigration - Québec Selection Certificate - Interpretation of statutes - Amendment - Filing date of application - Whether courts below erred in confirming application of new *List of Occupations in Demand in Québec* when applications were filed before its coming into force - Whether Quebec immigration selection process unfair - Whether Quebec immigration selection process violates ss. 10 and 12 of *Charter of Human Rights and Freedoms*, R.S.Q., c. C-12.

Ms. Goumbarak and Mr. Tayouri filed applications for a Québec Selection Certificate in the class subject to the list of occupations in demand. Between the time they filed their applications and the time those applications were considered, the list was amended, and the occupations for which they were allegedly qualified were withdrawn from the list. Their applications were rejected because they also could not meet the requirements in the [TRANSLATION] "employability and occupational mobility" class. Ms. Goumbarak and Mr. Tayouri filed a motion for declaratory judgment to quash the decision of the Minister of Relations with Citizens and Immigration on the grounds that they had, *inter alia*, acquired rights at the time they filed their applications and were the victims of discrimination on the basis of their Moroccan citizenship. The Superior Court dismissed the motion. The Court of Appeal dismissed the appeal.

April 27, 2006
Quebec Superior Court
(Sévigny J.)
Neutral citation: 2006 QCCS 2476

Motion for declaratory judgment dismissed

June 9, 2006
Quebec Superior Court
(Sévigny J.)

Judgment corrected

September 16, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Dalphond and Hilton JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1704

Appeal dismissed

September 16, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Dalphond and Hilton JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1701

Motion for leave to file new evidence dismissed

October 7, 2008
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Forget, Dalphond and Hilton JJ.A.)

Judgment corrected

November 7, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

32875 Khadija Goumbarak, Mohamed Tayouri c. Procureur général du Québec pour le Ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (MRCI) renommé le Ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles (MICC)
(Qc) (Civile) (Autorisation)
(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER) (ORDONNANCE DE MISE SOUS SCÉLLÉS)

Immigration - Certificat de sélection du Québec - Interprétation des lois - Modification - Date de dépôt de la demande - Les cours inférieures ont-elles fait erreur en confirmant l'application de la nouvelle *Liste des professions en demande au Québec* alors que les demandes ont été déposées avant son entrée en vigueur? - Le processus de sélection du Québec en matière d'immigration est-il inéquitable? - Le processus de sélection du Québec en matière d'immigration viole-t-il les art. 10 et 12 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, L.R.Q., ch. C-12?

Madame Goumbarak et M. Tayouri ont présenté des demandes pour obtenir un certificat de sélection à l'immigration au Québec dans la catégorie visée par la liste d'emplois en demande. Entre le moment où ils ont déposé leurs demandes et celui où celles-ci ont été étudiées, la liste a été modifiée et les professions pour lesquelles ils prétendaient se qualifier ont été retirées de la liste. Leurs demandes ont été refusées parce qu'ils n'ont pu davantage satisfaire aux exigences requises dans la catégorie « employabilité et mobilité professionnelle ». Par une demande en jugement déclaratoire, M^{me} Goumbarak et M. Tayouri ont requis la cassation de la décision du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration aux motifs qu'ils avaient, entre autres, des droits acquis dès le moment où ils ont déposé leurs demandes et, qu'à titre de citoyens du Maroc, ils ont été victimes de discrimination. La Cour supérieure a rejeté la requête. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

Le 27 avril 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Sévigny)
Référence neutre : 2006 QCCS 2476

Requête en jugement déclaratoire rejetée

Le 9 juin 2006
Cour supérieure du Québec
(La juge Sévigny)

Jugement rectifié

Le 16 septembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Dalphond et Hilton)
Référence neutre : 2008 QCCA 1704

Appel rejeté

Le 16 septembre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Dalphond et Hilton)
Référence neutre : 2008 QCCA 1701

Requête pour permission de présenter une preuve nouvelle rejetée

Le 7 octobre 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Forget, Dalphond et Hilton)

Jugement rectifié

Le 7 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

32856 S.L. v. Curateur public du Québec
(Que.) (Civil) (By Leave)

(PUBLICATION BAN ON PARTY)
(RECORD NOT AVAILABLE TO PUBLIC)

Civil procedure - Status of persons - Adult protection - Institution of protective supervision of person of full age (tutorship) - Whether Court of Appeal erred in refusing leave to appeal.

The Superior Court appointed the Curateur public du Québec as tutor to the person and to property of a person of full age, E.C., who is the son of the Applicant, S.L. The Court of Appeal allowed a motion to dismiss the appeal and dismissed the Applicant's appeal.

March 26, 2008 Quebec Superior Court (St-Julien J.) Neutral citation: 2008 QCCS 1624	Motion to institute protective supervision of a person of full age (tutorship) allowed
---	--

July 7, 2008 Quebec Court of Appeal (Québec) (Pelletier, Vézina and Giroux JJ.A.) Neutral citation: 2008 QCCA 1318	Appeal dismissed
---	------------------

October 7, 2008 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal and motion for extension of time filed
--	--

32856 S.L. c. Curateur public du Québec
(Qc) (Civile) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION VISANT UNE PARTIE)
(DOSSIER NON ACCESSIBLE AU PUBLIC)

Procédure civile - Droit des personnes - Protection des adultes - Ouverture d'un régime de protection d'un majeur (tutelle) - Est-ce à tort que la Cour d'appel a refusé la permission d'appel?

La Cour supérieure a nommé le curateur public du Québec à titre de tuteur à la personne et aux biens d'une personne majeure, E.C., qui est le fils de la demanderesse S.L. La Cour d'appel a accordé une requête en rejet d'appel et rejeté l'appel de la demanderesse.

Le 26 mars 2008 Cour supérieure du Québec (Le juge St-Julien) Référence neutre : 2008 QCCS 1624	Requête en ouverture d'un régime de protection d'un majeur (tutelle) accueillie
--	---

Le 7 juillet 2008 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Pelletier, Vézina et Giroux) Référence neutre : 2008 QCCA 1318	Appel rejeté
--	--------------

Le 7 octobre 2008 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai déposées
---	--

32923 Ghislaine Turcotte, Myriam Bohémier v. Yvan Niquette, Centre communautaire juridique de la Rive Sud, Commission des services juridiques, and Lafontaine, Paradis et Associés
- and -
Kévin Gérin-Lajoie
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure - Costs - Principles governing awarding of costs against counsel and against third party not party to proceeding.

In April 2007, Kévin Gérin-Lajoie, the universal legatee of his grandmother, applied for a legal aid mandate for the purpose of an application to replace the liquidator of her succession. He was represented by the firm Lafontaine, Paradis et Associés. In February 2008, however, a motion by the law firm to cease representing was allowed. Given these circumstances, Mr. Gérin-Lajoie, represented by the Applicant Ms. Bohémier, filed a motion for *mandamus* in the Superior Court to compel the Respondents Yvan Niquette, Centre communautaire juridique de la Rive Sud and Commission des services juridiques to provide him with the legal services of another lawyer for the purpose of the proceedings to replace the liquidator. Because he believed that those authorities did not have discretion as to whether to issue a legal aid mandate in the circumstances, he also applied for an order to safeguard. In that application, he asked that the authorities be ordered to provide him with legal services and to allow him to be accompanied by his mother (the Applicant Turcotte) and her delegate (Ms. Bohémier) at interviews with legal aid lawyers. In addition, he sought an order for the authorities to issue a legal aid mandate to Ms. Bohémier.

The Superior Court refused to make the order to safeguard on the ground that there was no urgency in the circumstances. Dalphond J.A. of the Court of Appeal refused to grant leave to appeal that judgment. Having regard to the special circumstances in this case, and in particular the fact that the proposed appeal has no chance of success, that the application for leave to appeal brought by Mr. Gérin-Lajoie was in fact the doing of Ms. Turcotte and Ms. Bohémier and that, in the opinion of the Court, it had not been brought in the interests of Mr. Gérin-Lajoie, he awarded costs against Ms. Turcotte and Ms. Bohémier solidarily.

March 13, 2008
Superior Court of Quebec
(Casgrain J.)

Application for order to safeguard dismissed

June 30, 2008
Quebec Court of Appeal (Montreal)
(Dalphond J.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1253

Application for leave to appeal dismissed with costs

September 29, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

November 11, 2008
Supreme Court of Canada

Application by Ghislaine Turcotte and Myriam Bohémier to be added as parties

32923 Ghislaine Turcotte, Myriam Bohémier c. Yvan Niquette, Centre communautaire juridique de la Rive Sud, Commission des services juridiques, et Lafontaine, Paradis et Associés
- et -
Kévin Gérin-Lajoie
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile - Dépens - Principes régissant l'attribution de dépens contre un procureur et contre un tiers qui n'est pas partie au litige.

En avril 2007, Kévin Gérin-Lajoie a requis un mandat d'aide juridique dans le cadre d'une requête en remplacement du liquidateur de la succession de sa grand-mère, dont il est le légataire universel. Il a été représenté par le bureau Lafontaine, Paradis et Associés. Toutefois, en février 2008, une requête pour cesser d'occuper déposée par le bureau d'avocats a été accueillie. Dans ces circonstances, M. Gérin-Lajoie, représenté par la demanderesse M^e Bohémier, a déposé à la Cour supérieure une requête en *mandamus* pour contraindre les intimés Yvan Niquette, Centre communautaire juridique de la Rive Sud et Commission des services juridiques à lui fournir les services juridiques d'un autre avocat dans le cadre des procédures de remplacement du liquidateur. Estimant que ces autorités ne jouissaient pas de discrétion quant à l'émission du mandat d'aide juridique dans les circonstances, il a assorti sa requête d'une demande d'ordonnance de sauvegarde. Dans cette demande, il souhaitait qu'il soit ordonné aux autorités de lui fournir des services juridiques et de lui permettre d'être accompagné de sa mère (la demanderesse Turcotte) ainsi que de la déléguée de celle-ci (M^e Bohémier) lors de ses rencontres avec les avocats de l'aide juridique. De plus, il voulait qu'il soit ordonné aux autorités d'émettre un mandat d'aide juridique en faveur de M^e Bohémier.

La Cour supérieure a refusé de délivrer l'ordonnance de sauvegarde au motif qu'il n'y avait pas urgence dans les circonstances. Le juge Dalphond de la Cour d'appel a refusé d'accorder la permission d'appel de ce jugement. Compte tenu du contexte particulier de cette affaire, notamment du fait que l'appel projeté n'avait aucune chance de succès, que la requête pour permission d'appeler présentée par M. Gérin-Lajoie était en fait le fruit de M^{me} Turcotte et M^e Bohémier et que, selon lui, elle n'était pas faite dans l'intérêt de M. Gérin-Lajoie, il a condamné ces dernières solidairement aux

dépens.

Le 13 mars 2008
Cour supérieure du Québec
(Le juge Casgrain)

Demande d'ordonnance de sauvegarde rejetée

Le 30 juin 2008
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Le juge Dalphond)
Référence neutre : 2008 QCCA 1253

Requête pour permission d'appeler rejetée avec dépens

Le 29 septembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

Le 11 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Requête de Ghislaine Turcotte et Myriam Bohémier pour être ajoutées comme parties

**32871 Minolta Business Equipment (Canada) Ltd., Minolta Québec v. Sylvie Bédard
- and -
Commission des Relations du travail, Jacques Daigle, in his capacity as labour commissioner
(Que.) (Civil) (By Leave)**

Employment law - Labour standards - Dismissal not made for good and sufficient cause - Indemnity for loss of employment and indemnity for lost wages - Multiple indemnities - Whether the Court of Appeal misinterpreted s. 128 of the *Act respecting labour standards*, R.S.Q., c. N-1.1 ("A.L.S.").

In January 2002, Ms. Bédard filed a complaint under s. 124 A.L.S., alleging that in November 2001, she was dismissed without good and sufficient cause. At that time, she had five years' continuous service at Minolta, held the position of Director, Government Accounts, and was 45 years old.

In October 2004, the labour commissioner who heard the complaint concluded that it was well founded. Relying on s. 128 A.L.S., the commissioner awarded Ms. Bédard an indemnity for lost wages and an indemnity for loss of employment, since reinstatement had been waived by Ms. Bédard at the hearing and had become inappropriate as a remedy. In November 2005, the parties having failed to come to an agreement, the commissioner set the total amount to be paid to Ms. Gagné by Minolta at \$335,065.17, that is, \$254,220.08 as an indemnity for lost wages, \$34,256.46 as an indemnity for loss of employment, and \$46,588.64 in interest.

The Superior Court reviewed the decision on the basis that the indemnities, taken as a whole, were unreasonably high in the circumstances. The Court of Appeal reversed the decision on the basis that the judge below had substituted his opinion for that of the commissioner regarding the total amount of the indemnity.

February 7, 2007
Quebec Superior Court
(Lesage J.)
Neutral citation: 2007 QCCS 661

Applicant's motion for judicial review of labour commissioner's decisions allowed in part; decisions set aside in part

September 10, 2008
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Robert C.J. and Otis and Giroux JJ.A.)
Neutral citation: 2008 QCCA 1662

Respondent's appeal allowed; labour commissioner's decisions restored

November 6, 2008
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**32871 Minolta Business Equipment (Canada) Ltd., Minolta Québec c. Sylvie Bédard
- et -
Commission des Relations du travail, Jacques Daigle, ès qualités de commissaire du travail
(Qc) (Civile) (Autorisation)**

Droit de l'emploi - Normes du travail - Congédiement sans cause juste et suffisante - Indemnité pour perte d'emploi et

indemnité pour perte de salaire - Cumul des indemnités - La Cour d'appel a-t-elle mal interprété l'art. 128 de la *Loi sur les normes du travail*, L.R.Q., ch. N-1.1 (« L.n.t. »)?

En janvier 2002, M^{me} Bédard a déposé une plainte en vertu de l'art. 124 L.n.t., alléguant avoir fait l'objet, en novembre 2001, d'un congédiement sans cause juste et suffisante. Elle comptait alors cinq années de service continu auprès de Minolta, occupait le poste de directrice des comptes gouvernementaux et était âgée de 45 ans.

En octobre 2004, le commissaire du travail saisi de la plainte a conclu que celle-ci était bien fondée. S'autorisant de l'art. 128 L.n.t., le commissaire a octroyé à M^{me} Bédard une indemnité pour perte de salaire et une indemnité pour perte d'emploi, M^{me} Bédard ayant renoncé à la réintégration lors de l'audience et celle-ci étant par ailleurs devenue inappropriée. Les parties n'arrivant pas à s'entendre, le commissaire a, en novembre 2005, établi que la somme devant être versée à M^{me} Gagné par Minolta totalisait 335 065,17 \$, soit 254 220,08 \$ à titre d'indemnité pour perte de salaire, 34 256,46 \$ à titre d'indemnité pour perte d'emploi, et 46 588,64 \$ d'intérêts.

La Cour supérieure a révisé la décision au motif que les indemnités accordées, dans leur globalité, représentent un montant manifestement déraisonnable dans les circonstances. La Cour d'appel a infirmé la décision au motif que selon elle, le premier juge avait substitué son opinion à celle du commissaire pour ce qui est du montant total de l'indemnité.

Le 7 février 2007
Cour supérieure du Québec
(Le juge Lesage)
Référence neutre : 2007 QCCS 661

Requête de la demanderesse en révision judiciaire des décisions du commissaire du travail accueillie en partie; décisions annulées en partie

Le 10 septembre 2008
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Le juge en chef Robert et les juges Otis et Giroux)
Référence neutre 2008 QCCA 1662

Appel de l'intimée accueilli; décisions du commissaire du travail rétablies

Le 6 novembre 2008
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée
